

**AUTORISATION ACTIVITE COMMERCIALE
DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Autorisation numéro 2024 - 207**

Pétitionnaire : Monsieur Eric BONNEMAZOU

Adresse : Quartier Saint Giloua – 64490 Accous

Nature de la demande : activité commerciale, randonnées à cheval

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau, d'Aspe et de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 25 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules non motorisés,

Vu la modalité 27 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la demande d'autorisation spéciale de déposée le 2 mars 2024 par Monsieur Eric BONNEMAZOU,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation d'accès, de circulation et de stationnement d'animaux domestiques autres que les chiens,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation pour les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Eric BONNEMAZOU au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à organiser des randonnées avec les chevaux dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, d'Ossau et de Luz-Gavarnie.

Les itinéraires concernés entre Aspe, Ossau et Luz-Gavarnie sont les suivants :

Secteur Aspe/Ossau

Jour 1: Tour à Accous

Jour 2: départ d'accous arrivée à Lescun

Jour 3: départ de Lescun passage par lhers et arrivée à Arlet

Jour 4: Arlet-somport

Jour 5: Somport- Gabas

Jour 6: Tour de l'ossau

Jour 7: retour à etsaut par le col d'ayous

Secteur Gavarnie

Jour 1: Gavarnie

Jour 2: Gavarnie-Refuge du Maillet

Jour 3: Refuge du maillet-Refuge du Maillet par cirque de Troumouze

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied.

Le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers.

Le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du parc national des Pyrénées.

Le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du parc national des Pyrénées.

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau et les communes concernées pour la vallée d'Aspe) ; nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste, donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. **Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.**

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie :
- UT Béarn
- Secteur Aspe – Ossau - Luz

